



RESOLUTION OIV-OENO 614A-2020

TRAITEMENTS DES MOUTS PAR PASSAGE SUR DES BILLES ADSORBANTES DE STYRENE – DIVINYLBENZENE

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU L'ARTICLE 2, paragraphe 2 b) ii de la convention datée du 3 Avril, 2001, portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin,

CONSIDERANT les travaux effectués par le groupe d'experts « Technologie »,

DECIDE, suivant une proposition de la Commission II « Œnologie » d'introduire en partie II, chapitre 2 du Code international des pratiques œnologiques les pratiques et traitements œnologiques suivants :

TRAITEMENTS DES MOUTS PAR PASSAGE SUR DES BILLES ADSORBANTES DE STYRENE – DIVINYLBENZENE

Partie II

Chapitre 2 : MOUTS

Définition

Procédé physique de réduction ou d'élimination des déviations organoleptiques caractérisées « moisiss-terreux » par percolation à haut débit adapté et contrôlé des moûts sur des billes adsorbantes de styrène – divinylbenzène

Objectifs

- a. Eliminer la perception des déviations organoleptiques caractérisées « moisiss-terreux » par la réduction de la concentration ou l'élimination de l'une des principales molécules responsables, la géosmine.

Prescriptions

- a. Le traitement doit être effectué sur des moûts clarifiés présentant des turbidités

inférieures à 30 NTU (néphélométric turbidity units). Concernant, les raisins rouges, il devra être envisagé un traitement préalable, de séparation de la phase liquide des parties solides.

- b. Les quantités de billes à mettre dans la colonne et le débit du moût sont à déterminer au regard des teneurs initiales en géosmine.
- c. Les billes adsorbantes sont placées dans une colonne répondant aux normes de contact alimentaire.
- d. Les billes adsorbantes mises en œuvre et les conditions d'utilisation doivent être conformes aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l'OIV

Admis